

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Oliver CHAMARD

Tél.: 05-59-52-97-20

olivier.chamard@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 8142/2011/008

MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
PREFECTORAL N° 09/IC/194 DU 16 OCTOBRE 2009
RELATIF A LA CARRIERE A CIEL OUVERT DE GRAVES
ARGILEUSES ET DE LIMON SISE SUR LA COMMUNE DE
MOMAS AU LIEU DIT « Du Bois »

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/IC/194 du 16 octobre 2009 autorisant la Société EIFFAGE TP à exploiter la carrière à ciel ouvert de graves argileuses et de limon située sur le territoire de la commune de Momas au lieu dit "Du Bois":

VU le dossier de cessation d'activité du 30 novembre 2010 présenté par Monsieur Didier BERGON, agissant en qualité de Directeur des Travaux de la Société EIFFAGE TP, exposant les modifications sur les conditions de remise en état de la carrière ;

VU les renseignements joints au dossier précité ;

VU l'avis favorable émis le 07 février 2011 par le propriétaire foncier de l'emprise de la carrière qui est la commune de Momas ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée "Carrières" lors de sa réunion du 29 septembre 2011;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 21 juin 2011 ;

Considérant que les conditions de remise en état sont compatible avec le type d'usage futur du site et de sa situation environnementale.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 14-3 de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/194 du 16 octobre 2009 susvisé est modifié comme suit :

«14.3 – Conditions de remise en état

La remise en état de la carrière doit être conduite comme suit :

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- Talutage des berges avec des pentes variant entre 10° et 45°
- · Régalage de terre végétale autour du plan d'eau, sur les abords et sur les pentes
- Maintient de deux plateforme, au sud ouest et à l'est du plan d'eau, afin de créer des zones de frayère
- Engazonnement des berges
- Plantation de feuillus (Robinia Pseudoacacia, Chêne rouge d'Amérique) sous forme de massif à l'ouest du plan d'eau sur environ 2 ha, et sous forme de haie sur les berges Est et Nord
- La surface hors eau au Nord est à usage de prairie
- Rétablissement du chemin pédestre autour du plan d'eau, aménagé avec de la grave compactée sur une largeur minimum de 1,5 m
- La bande située au sud entre le chemin pédestre et la limite Sud de la parcelle est rendu à un usage agricole
- Démontage complet des structures
- · Nettoyage du site
- Enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation, exceptée les 2 poteaux du portail d'entrée qui serviront à l'accrochage de futurs panneaux

ARTICLE 2

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/194 du 16 octobre 2009 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- > par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

ARTICLE 4

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus énoncées, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

les inspecteurs placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la Société EIFFAGE TP
- le Directeur de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer
- le Maire de Momas

Fait à PAU, le 0 7 DEC. 2011

Le Préfete Préfet, et pa délégation, Le Segrétaire Général,

Jean-Charles GERAY